



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°SOUSPREF-2020-266-006 EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 2020
PORTANT AUTORISATION D'UNE ÉPREUVE SPORTIVE MOTORISÉE :
ENDURO DE LIGUE OCCITANIE À AUROUX

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-30 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;
- Vu la demande présentée par M. BROS Kévin représentant l'Amicale motocycliste Chams d'Auroux ;
- Vu l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 septembre 2020 ;
- Sur proposition de la sous-préfète de Florac ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – AUTORISATION DE L'ÉPREUVE

M. Bros Kévin, représentant l'Amicale Motocycliste Cham d'Auroux, est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le dimanche 27 septembre 2020, un enduro moto, selon le circuit annexé au présent arrêté qui ne pourra subir aucune modification et sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Le nombre d'engagés est de 200 maximum.

Les vérifications administratives et techniques auront lieu le samedi 26 septembre 2020 de 9h00 à 17h30.

Afin de limiter la propagation du virus COVID19, les organisateurs doivent veiller au strict respect des gestes barrières et du protocole sanitaire établi par la Fédération Française de Motocyclisme.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 2 – ENCADREMENT DE L'ÉPREUVE

L'épreuve doit obligatoirement être encadrée par des personnes reconnues par la fédération délégataire (FFM) pour les fonctions suivantes :

- Un Directeur de Course, qui devra, le jour de la manifestation, vérifier que tous les points de l'arrêté préfectoral et des règles techniques et de sécurité enduro sont respectés.
- Un Commissaire Technique,
- Des commissaires en nombre suffisant.

Mme Nathalie Conze est désignée en tant qu'organisateur technique pour la mise en application de l'article R331-27 du code du sport. **Elle doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité et notamment par l'indication des zones interdites au public. Les contrevenants engageant leur propre responsabilité.**

Une attestation écrite, conforme au modèle joint, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, sera transmise par messagerie électronique, avant le début de l'épreuve, aux adresses mails indiquées.

Si les prescriptions de l'arrêté ne sont pas respectées, l'«organisateur technique» peut différer ou interdire le départ de la manifestation.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DES CONCURRENTS

L'organisateur devra exiger de chaque participant une licence délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme (FFM).

Les concurrents doivent porter un équipement vestimentaire conforme au règlement de la FFM.

Pour protéger le sol, les pilotes doivent installer un tapis étanche et absorbant conforme aux normes FIM sous leur machine pour tout ravitaillement en carburant ou toute séance de mécanique.

Les concurrents doivent respecter strictement le code de la route dans les localités traversées et sur les routes ouvertes à la circulation ainsi que les panneaux utilisés sur l'épreuve et qui leur ont été présentés dans la zone de départ

Les pilotes sont tenus de se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, les services de gendarmerie en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU PARCOURS

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les dispositifs de signalisation et balisage de la course, ainsi que ceux nécessaires à la déviation de la circulation, sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7^{ème} partie, article 118-8). Les marquages seront obligatoirement de couleur jaune et devront avoir disparu, dans les 24h qui suivent, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs. De même, il ne sera pas apposé d'inscriptions sur le domaine public routier départemental ou ses dépendances (bornes, arbres, supports de signalisation...), sous peine de poursuite.

Les accès aux routes seront signalés par des panneaux « stop » et « danger », des banderoles seront posées afin de délimiter des endroits bien définis (cultures, prairies, etc.).

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles est interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course et notamment aux lieux de départ et d'arrivée, pendant toute la durée de l'épreuve. Les parkings autorisés devront être éloignés des axes routiers principaux.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ

Toutes les mesures de sécurité nécessaires devront être prises afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

L'organisateur devra au préalable prendre les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes : la présidente du conseil départemental, les maires des communes concernées et les services de gendarmerie pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui leur seront prescrites pour éviter les accidents tant aux coureurs qu'aux tiers.

Protection du public

Des zones seront réservées pour l'accueil du public.

Protection des participants

Sur les parcours de liaison, la protection des participants est fondée sur le respect des dispositions du code de la route et sur les zones dangereuses (ex. : carrefour) par une signalisation renforcée. Les tracés devront être élaborés de façon à éviter, tout obstacle dangereux principalement dans les spéciales. Si des obstacles naturels subsistent, des protections doivent être installées afin de protéger les pilotes de tous risques. Ces protections peuvent être constituées de bottes de paille dans les lieux où celles-ci s'avèrent nécessaires.

Protection incendie

Du matériel de lutte contre les incendies (extincteurs) doit être prévu dans les zones d'assistance, dans le parc coureurs, dans la zone d'attente, dans l'aire de départ et dans la (les) zone(s) de réparation et de signalisation.

De plus, il est interdit de fumer dans chaque zone de ravitaillement.

Secours :

Le dispositif de secours devra être conforme aux données contenues dans le dossier de sécurité déposé par les organisateurs.

En cas d'accident, le transport de blessés gravement atteints devra s'effectuer conformément aux normes d'intervention requises, priorité absolue étant donnée aux évacuations.

L'organisateur devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant l'épreuve, le SAMU de la Lozère et le CODIS 48, de la date, du lieu et de la nature des épreuves conformément à l'imprimé ci-joint (les adresses de messagerie sont inscrites sur ce document).

Une copie de cette fiche sera transmise également aux membres du corps préfectoral.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA NATURE

L'organisateur devra sensibiliser les concurrents et spectateurs au respect du milieu naturel et du droit de propriété afférent.

Sont interdits :

- le jet d'objets quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par les concurrents,
- le collage ou le pointage des papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les arbres, panneaux de signalisation routière, bornes ou parapets de ponts,
- les inscriptions sur la chaussée, ouvrages d'art, et d'une manière générale sur les dépendances de la voirie empruntée,
- **interdiction de porter ou d'allumer du feu.**

ARTICLE 7 – ANNULATION / REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement la sous-préfecture de Florac.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du code du sport.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Il peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

La sous-préfète de Florac, la directrice des services du cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la présidente du conseil départemental, les maires des communes traversées ainsi que l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture et sur le site Internet suivant : <http://www.lozere.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sport-et-vie-associative/Organisation-des-manifestations-sportives>.

Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

La sous-préfète de Florac

SIGNE

Chloé DEMEULENAERE